



Protocole d'attribution des subventions aux associations.

Commune de Québriac

(Protocole validé par Délibération N° 30.11.2021-DEL69)

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. Il contribue au rayonnement de la commune et au développement culturel, éducatif, social et sportif des Québriacoises et des Québriacois.

La commune de Québriac soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc à ce titre accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et sont en cohérence avec les orientations de la commune.

Les subventions regroupent les aides de toute nature accordée dans un but d'intérêt général. Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient. L'attribution des subventions n'est pas une dépense obligatoire, elles ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives, les subventions ne sont pas un droit, elles ne peuvent être exigées,
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique,
- Conditionnelles : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et elles sont soumises à la libre appréciation du Conseil Municipal. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans ce règlement.

Une subvention ne peut que s'admettre comme un complément aux cotisations et recettes générées par l'association.

Par l'établissement de ce règlement, la commune s'engage **dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.**

En dépit d'un contexte très fortement marqué par la contrainte budgétaire, la municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une efficacité, et plus de rationalité, en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche, dite de « critérisation » est guidée par une volonté :

- De justice et d'équité,
- De lisibilité et de transparence,
- De connaissance par tous, des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond de plus à plusieurs enjeux :

- L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales,

- Une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière accordée aux associations.

Il est donc important de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un protocole applicable à l'ensemble des associations soutenues par la commune, **les modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution, de paiement et de contrôle de ces dernières.**

Article 1. Objet du règlement

1-1 Champ d'application

Le protocole entend clarifier les relations entre la collectivité et les associations partenaires et sécuriser juridiquement son action vers le tissu associatif québriacois (obligation de fournir des justificatifs, contrôle de l'emploi de la subvention...)

Le protocole s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire, quelle que soit la nature de l'aide : soutien financier, mise à disposition de locaux, location ou prêt de matériel.

Ces aides concernent les actions se déroulant sur le territoire de la commune dans le domaine de la culture, de l'animation, du sport, de la jeunesse, de la vie locale, et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la commune.

Le protocole définit les conditions générales d'attribution de ces aides et les modalités de paiement sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

1-2 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires, les associations de type Loi 1901, légalement constituées et immatriculées au répertoire Sirène, **dont le siège est situé sur la commune ou organisant des manifestations se déroulant sur celle-ci, si l'intérêt général local est avéré.**

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité et s'engage à ce que les éléments fournis à l'appui de sa demande soient complets, exacts et sincères.

Attention : les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 2. Nature des aides (type de demande)

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptible d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

2-1 Les subventions matérielles

- La mise à disposition gracieuse des salles communales est rendue possible en vertu de la délibération municipale relative au règlement intérieur des salles municipales de la commune de Québriac.
- La mise à disposition gracieuse du matériel communal. Les associations peuvent également bénéficier gratuitement du matériel communal (liste exhaustive annexée à la demande de prêt).

2-2 Les subventions financières

La subvention financière versée par la commune de Québriac constitue une participation aux charges d'investissement ou de fonctionnement de l'association.

Ces subventions constituent pour les associations une recette tendant à équilibrer leur budget de fonctionnement et à alléger les dépenses propres aux équipements dont elles se dotent dans le cadre de leurs activités.

La commune de Québriac accorde deux types de subventions :

1- La subvention annuelle

La subvention annuelle est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget général, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

2- La subvention exceptionnelle

La subvention exceptionnelle est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. **C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire.**

Par décision du conseil municipal, il est possible d'accorder une subvention exceptionnelle afin de soutenir un événement ponctuel qui contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la commune de Québriac.

Dès lors, en fonction des finances communales et de l'intérêt du projet pour la commune, des montants variables pourront être accordés aux associations porteuses de projets.

Chaque association ne pourra déposer qu'un dossier de subvention exceptionnelle par an et dans la mesure de l'ensemble des dossiers déposés.

Ce dossier devra comporter un projet détaillé, un bilan prévisionnel et les pièces justificatives s'y référant.

Article 3. Dispositions générales d'éligibilité

Ces dispositions générales d'éligibilité constituent le premier filtre de la critérisation mise en place par la collectivité.

Les associations qui peuvent bénéficier d'une subvention, telles que décrites au point 1.2 du présent règlement, doivent répondre à des conditions générales d'éligibilité qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- Etre une association dite Loi 1901, ou une coopérative scolaire et être déclarée en préfecture,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Québriac en matière d'animations sportives, culturelles, patriotiques ou de vie locale. Toutes les activités représentées par les associations, doivent être gérées administrativement et financièrement par l'association. Aucune rémunération directe à l'animateur n'est légalement autorisée.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de ce règlement,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur Québriac,
- Avoir au moins un an d'existence lors du dépôt de la demande de subvention,
- Ne pas être une association à caractère politique ou religieux,
- Transmettre ses statuts actualisés et la composition de son bureau à la commune (l'association s'engage à informer la commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier).
- Fournir des documents conformes et exploitables,
- Avoir signé la charte associative communale,
- Déposer en mairie, les dossiers dans les délais.

Si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal à 3 fois son budget de dépenses annuelles, la commune ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée (les fonds de réserve constitués pour l'entretien du patrimoine de l'association ne seront pas pris en compte).

Article 4. Critères d'attribution des subventions.

4-1 Subvention annuelle de fonctionnement

Une fois recevables, les demandes de subventions financières sont instruites à l'aide d'un second filtre **qui définit des critères d'attribution généraux applicables à toutes les associations faisant une demande.**

Le montant de la subvention sera donc déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables **permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'en évaluer le montant, en tenant compte des objectifs et des enjeux de la démarche de critérisation.**

4-1-1 Les indicateurs généraux applicables à la critérisation

La demande de subvention sera accordée sur des critères généraux et indicateurs suivants :

- **Taille de l'association** : nombre d'adhérents et/ou licenciés
- **Implication de l'association dans la vie locale** : participe à des événements locaux, contribue au rayonnement communal de Québriac, mutualise les locaux et le matériel mis à disposition avec d'autres associations, mutualise ou organise des actions avec d'autres associations.
- **Dynamique associative** : nombre de réunions organisées dans l'année (CA, bureau, AG ...) et nombre de membres présents aux AG – Politique de formation sur les responsabilités associatives – capacité d'autofinancement de l'association – gestion budgétaire saine – état de la trésorerie.
- **Valorisation de la citoyenneté et de l'ensemble des valeurs républicaines** : actions de sensibilisation auprès de son public et /ou de ses adhérents.
- **Action en faveur du développement durable, de la transition écologique, du patrimoine ou de l'environnement** : nombre d'actions en faveur du développement des mobilités douces, nombre d'actions autour du tri, de la végétalisation, de l'achat durable, engagement à éteindre l'électricité dans les locaux, à surveiller l'usage du chauffage, à signaler les fuites d'eau
- **Respect des objectifs affichés l'année précédente** : pourcentage d'actions annoncées qui ont été réalisés.

4-1-2 Les critères applicables selon les catégories d'associations.

Ces critères seront applicables intégralement ou partiellement en fonction des familles d'associations classées comme suit :

La demande de subvention sera appréciée en fonction de :

Catégorie 1 : Associations avec adhérents et/ou licenciés

- Nombre d'adhérents et/ou licenciés,
- Implication dans la vie locale (mutualisation)
- Dynamique associative

Catégorie 2 : Associations sans Adhérents et sans licenciés

- Implication dans la vie locale (mutualisation)
- Intérêt général pour la commune, son patrimoine, son environnement
- Dynamique associative

Catégorie 3 : Associations mémorielles

- Participation aux actions commémoratives
- Participation et implication dans la vie locale
- Dynamique associative

4-2 Subvention exceptionnelle

- La nature du projet de l'association,
- L'intérêt public local du projet
- Le budget prévisionnel de l'opération ou de l'évènement
- Le montant demandé

La subvention municipale ne pourra dépasser 50 % du coût total du projet, dans une limite de 500 € et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au titre des subventions exceptionnelles. La création d'une association pourra éventuellement faire l'objet d'une subvention exceptionnelle après étude du Conseil Municipal.

L'association devra obligatoirement rendre compte de l'utilisation de la subvention exceptionnelle dans les 6 mois qui suivent la réalisation du projet pour laquelle elle a été versée.

Article 5. Modalités d'instruction des demandes de subvention

5-1 Calendrier de dépôt des demandes

- a) L'instruction des demandes de subventions au titre du soutien financier au fonctionnement a lieu une fois par an.

La période commence l'année N-1 avec le retrait des formulaires.

- 1^{er} décembre année N-1 : retrait des formulaires
- Mi-janvier année N : date limite des retours des demandes de subventions
- Mars année N : vote de l'enveloppe par le conseil municipal de Québriac pour les subventions des associations
- Avril année N : attribution des subventions suite à l'instruction des dossiers.

- b) Les subventions exceptionnelles ou évènementielles (action ponctuelle) : l'action ponctuelle doit être présentée au sein du dossier déposé au titre du soutien du projet associatif. La demande peut être déposée jusqu'au 30 septembre N, étant entendu qu'elle sera suivie d'une décision par le conseil municipal.

- c) La mise à disposition de locaux et les aides en nature : la demande doit être formulée auprès du secrétariat de la mairie impérativement 2 mois avant la date de l'évènement.

Pour des fréquentations régulières et répétitives, liées à l'activité de l'association, des locaux municipaux peuvent être mis à disposition des associations lorsqu'elles participent, par leurs activités, à l'animation de la vie locale (salle, terrain de sport...). Les aides matérielles pour des évènements festifs doivent répondre aux mêmes objectifs.

Il est précisé que le nombre hebdomadaire de fréquentations des salles par les associations est de préférence de 2. Au-delà, la demande sera étudiée au regard du planning d'occupation des salles.

5-2 Modalités d’instruction des dossiers des demandes de subvention financière

A- Constitution du dossier

Le dossier de demande est obligatoire et doit être retourné complet dans les délais définis ci-dessus. Il est à remplir intégralement et accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pièces constitutives de l’association :

Documents budgétaires du dernier exercice clos

Divers : la charte des valeurs signée. Eventuellement, tout autre document que l’association jugerait utile de porter à la connaissance de la collectivité pour une meilleure lisibilité de la demande.

B- Retrait / téléchargement du dossier

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site officiel de la commune.

Des dossiers papiers peuvent être retirés au secrétariat de la mairie.

C- Recevabilité du dossier

Le dossier est jugé recevable si les critères définis à l’article 3 du présent protocole sont respectés.

Dans le cadre de l’instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien pour complément d’information.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l’envoi d’un accusé de réception au porteur du projet. Il ne vaut pas notification de subvention. Il fait état, le cas échéant, des pièces manquantes pour l’instruction.

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d’instruire une demande légalement ou déposé hors délai ne sera pas étudié et l’association ne pourra pas prétendre au versement d’une subvention pour l’année en cours.

D- Instruction du dossier

Une fois le dossier jugé recevable, les membres de la commission communale vie locale et associative procèdent à l’analyse des dossiers, préalablement au vote du conseil municipal.

Ils étudient les demandes de subventions, tout domaine confondu, qui ont satisfait aux étapes préalables de l’instruction.

La commission est donc saisie pour émettre un avis sur :

- L’attribution ou le refus de la subvention,
- Le montant de la subvention qui sera proposé au vote du conseil municipal.

A ce titre, la commission examine les demandes dans l’objectif d’harmoniser les montants proposés au regard des différents critères et dans le respect des crédits inscrits au budget principal de la commune.

Article 6. Phase d'attribution de la subvention

6.1 Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention

La décision d'attribution fait l'objet d'une délibération du conseil municipal faisant apparaître pour chaque bénéficiaire la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la commune.

La délibération devient exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité.

La décision d'attribution ou de refus est signifiée aux associations pétitionnaires en mai N.

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

6.2 Versement de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement, le versement intervient avant l'été N.

Le versement s'effectuera par virement administratif sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. Il aura lieu en une seule fois.

Les associations bénéficiaires doivent utiliser le montant attribué dans l'année d'attribution.

Elles doivent mettre en évidence, sur tous les supports de communication qu'elles utiliseront le concours financier de la commune de Québriac.

Article 7. Droits et obligations des associations

Les associations sont tenues au respect des principes énoncés dans le protocole des aides.

Les associations sont tenues d'utiliser les subventions conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la municipalité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L1611-4 du CGCT). Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine (article L16114-4 du CGCT).

L'association demandeuse doit informer sans délai la commission vie locale et associative de toute modification de statuts et en cas de changement de coordonnées bancaires.

Les associations doivent s'engager dans le respect de la charte associative.

Article 8. Droits et obligations de la commune

La commune de Québriac soutient en priorité les associations ayant leur domiciliation et leurs activités à Québriac, favorisant le lien social, donnant un sens à leurs activités, et offrant une plus-value de l'attractivité de la commune, dans le respect des principes énumérés ci-dessus.

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir des événements ponctuels ou des associations en dehors du cadre susmentionné, lorsque celles-ci contribuent de manière manifeste et pertinente au rayonnement et à l'intérêt de la commune et lorsqu'il n'existe pas d'association équivalente à Québriac.

La commune a l'obligation de procéder à la publication du montant des subventions allouées. La commune est en droit de solliciter les justificatifs de l'emploi des fonds reçus par une association, qui est tenue de les présenter.

Le présent protocole pourra être transmis sur simple demande adressée à la Mairie de Québriac et peut être téléchargé sur le site officiel de la commune.

Article 9. Evolutions

Le présent protocole est susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un protocole modifié qui sera soumis pour avis à la commission précitée avant d'être soumis au vote du conseil municipal.

Le financement des projets et actions éventuellement accordé ne saurait être reconduit au-delà de deux exercices : les actions devenues récurrentes pourront ne plus être subventionnées, au profit de projets nouveaux.

Article 10. Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal administratif est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent protocole.

A Québriac, le

Madame le Maire,

Marie-Madeleine Gamblin

M. ou Mme Président de l'association